

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXV^e ANNEE. - N° 49

MARDI 21 JUIN 2016

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 21 JUIN 2016

Pages

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 19^e arrondissement. — Arrêté n° 2016.19.31 portant délégation dans les fonctions d'Officier de l'Etat civil à un Conseiller d'arrondissement (Arrêté du 14 juin 2016) 1924

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Nomination des membres du Conseil des Générations Futures (Arrêté du 14 juin 2016) 1924

DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction des Affaires Juridiques) (Arrêté modificatif du 14 juin 2016) ... 1925

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Rectification de titre de la concession funéraire n° 135 PP 1987 dans le Cimetière du Père Lachaise (Arrêté du 17 mai 2016)..... 1925

Reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon dans le cimetière de Montparnasse (Arrêté du 27 mai 2016) 1926
Annexe : liste des concessions funéraires 1926

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation des tarifs applicables pour la location de la salle de spectacle du Centre Paris Anim' Tour des Dames, à Paris 9^e (Arrêté du 14 juin 2016)..... 1927

Fixation des tarifs applicables aux activités du Centre Paris Anim' Frères Voisins, à Paris 15^e (Arrêté du 14 juin 2016) 1927

Fixation des tarifs applicables pour la location de la salle de spectacle Paris Plaine, à Paris 15^e (Arrêté du 14 juin 2016) 1928

Fixation des tarifs applicables pour la location de la salle de spectacle du Centre Paris Anim' Ken Saro Wiwa, à Paris 20^e (Arrêté du 14 juin 2016)..... 1929

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des délégués de la Maire de Paris appelés à siéger au sein du Comité Central de la Ville de Paris (Arrêté du 13 juin 2016)..... 1929

Désignation des délégués de la Maire de Paris appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail instauré auprès du Comité Technique Central de la Ville de Paris (Arrêté du 13 juin 2016) 1930

Nomination d'un expert de haut niveau..... 1930

Maintien en disponibilité de deux administrateurs hors classe de la Ville de Paris 1930

Affectation d'une administratrice civile accueillie en détachement..... 1930

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours interne de technicien supérieur principal construction et bâtiment ouvert, à partir du 11 avril 2016, pour trois postes 1930

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe de technicien supérieur principal construction et bâtiment ouvert, à partir du 11 avril 2016, pour cinq postes, auxquels s'ajoute un poste non pourvu, au titre du concours interne..... 1931

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe de technicien supérieur principal construction et bâtiment ouvert, à partir du 11 avril 2016, pour cinq postes 1931

Liste d'admission, par ordre de mérite, des candidates déclarées reçues au concours sur titres pour l'accès au corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes dans la spécialité assistant dentaire ouvert, à partir du 16 mai 2016, pour six postes 1931

Liste complémentaire d'admission, établie par ordre de mérite, à l'issue des épreuves du concours sur titre pour l'accès au corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes dans la spécialité assistant dentaire ouvert, à partir du 16 mai 2016..... 1931

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2016 T 1119 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues Guynemer et de Fleurus, à Paris 6^e (Arrêté du 9 juin 2016) 1931

Arrêté n° 2016 T 1127 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Bichat et Jacques Louvel Tessier, à Paris 10^e (Arrêté du 9 juin 2016) 1932

Arrêté n° 2016 T 1144 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Rome, à Paris 8^e (Arrêté du 8 juin 2016) 1932

Arrêté n° 2016 T 1145 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Amsterdam, à Paris 8^e (Arrêté du 10 juin 2016) 1933

Arrêté n° 2016 T 1152 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale square Villaret de Joyeuse, à Paris 17^e (Arrêté du 14 juin 2016) 1933

Arrêté n° 2016 T 1168 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Liberté et rue du Général Brunet, à Paris 19^e (Arrêté du 9 juin 2016) 1934

Arrêté n° 2016 T 1174 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Moines, à Paris 17^e (Arrêté du 8 juin 2016)..... 1934

Arrêté n° 2016 T 1181 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles quai de Valmy, à Paris 10^e (Arrêté du 9 juin 2016)..... 1935

Arrêté n° 2016 T 1183 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Labois Rouillon, à Paris 19^e (Arrêté du 15 juin 2016) 1935

Arrêté n° 2016 T 1184 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Legendre, à Paris 17^e (Arrêté du 8 juin 2016) 1936

Arrêté n° 2016 T 1189 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Pouy, à Paris 13^e (Arrêté du 14 juin 2016) 1936

Arrêté n° 2016 T 1190 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Gare de Reuilly, à Paris 12^e (Arrêté du 9 juin 2016) 1937

Arrêté n° 2016 T 1191 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Moulinet, à Paris 13^e (Arrêté du 14 juin 2016)..... 1937

Arrêté n° 2016 T 1195 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Sérurier, à Paris 19^e (Arrêté du 15 juin 2016) 1937

Arrêté n° 2016 T 1198 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Bon, à Paris 4^e (Arrêté du 7 juin 2016) 1938

Arrêté n° 2016 T 1210 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Boursault et place Charles Fillion, à Paris 17^e (Arrêté du 10 juin 2016) 1938

Arrêté n° 2016 T 1211 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Palestine, à Paris 19^e (Arrêté du 15 juin 2016) 1939

Arrêté n° 2016 T 1212 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Potain, à Paris 19^e (Arrêté du 15 juin 2016) 1939

Arrêté n° 2016 T 1213 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Fessart, à Paris 19^e (Arrêté du 15 juin 2016) 1939

Arrêté n° 2016 T 1217 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Monge, à Paris 5^e (Arrêté du 13 juin 2016) 1940

Arrêté n° 2016 T 1219 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Sergent Bauchat, à Paris 12^e (Arrêté du 10 juin 2016) 1940

Arrêté n° 2016 T 1220 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Michel Chasles, à Paris 12^e (Arrêté du 10 juin 2016)..... 1941

Arrêté n° 2016 T 1223 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Camille Flammarion, à Paris 18^e (Arrêté du 15 juin 2016) 1941

Arrêté n° 2016 T 1224 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Maroc, à Paris 19^e (Arrêté du 15 juin 2016) 1941

Arrêté n° 2016 T 1229 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Poteau, à Paris 18^e (Arrêté du 15 juin 2016) 1942

Arrêté n° 2016 T 1230 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Auteuil, à Paris 16^e (Arrêté du 13 juin 2016) 1942

Arrêté n° 2016 T 1231 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale cour Saint-Eloi, à Paris 12^e (Arrêté du 13 juin 2016)..... 1943

Arrêté n° 2016 T 1232 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e (Arrêté du 13 juin 2016) 1943

Arrêté n° 2016 T 1237 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Pré Saint-Gervais, à Paris 19^e (Arrêté du 15 juin 2016)... 1943

Arrêté n° 2016 T 1244 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Lourmel, rue du Théâtre, et rue Ginoux, à Paris 15^e (Arrêté du 15 juin 2016)..... 1944

Arrêté n° 2016 T 1245 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Meryon, à Paris 16^e (Arrêté du 15 juin 2016) 1945

Arrêté n° 2016 T 1246 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Gordon Bennett, à Paris 16^e (Arrêté du 15 juin 2016)..... 1945

Arrêté n° 2016 T 1247 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale route de la Porte des Sablons à la Porte Maillot, à Paris 16^e (Arrêté du 15 juin 2016)..... 1945

Arrêté n° 2016 T 1250 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pascal, à Paris 5^e (Arrêté du 15 juin 2016) 1946

Arrêté n° 2016 T 1258 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e (Arrêté du 15 juin 2016) 1946

Arrêté n° 2016 T 1260 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Coriolis, à Paris 12^e (Arrêté du 15 juin 2016) 1947

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental (Direction des Affaires Juridiques) (Arrêté modificatif du 14 juin 2016)..... 1947

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Autorisation donnée à la « Fondation Léopold Bellan » pour le fonctionnement, à compter du 11 mars 2016, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 129, rue Brancion, à Paris 15^e (Arrêté du 19 mai 2016)..... 1948

Autorisation donnée à la « Fondation Léopold Bellan » pour le fonctionnement, à compter du 11 mars 2016, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective situé 22 bis, rue Claude Lorrain, à Paris 16^e (Arrêté du 19 mai 2016) 1948

Autorisation donnée à la « Fondation Léopold Bellan » pour le fonctionnement, à compter du 11 mars 2016, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective situé 9, rue François Millet, à Paris 16^e (Arrêté du 19 mai 2016)..... 1949

Autorisation donnée à la Fondation la Vie Au Grand Air (la VAGA) pour le transfert de six places de son établissement « Accueils Educatifs de Paris — Paris 2 » vers son établissement « Accueils Educatifs et Thérapeutiques de Paris — Paris 1 » (Arrêté du 9 juin 2016) 1949

Transfert d'autorisation pour la gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fondation Hospitalière Sainte-Marie vers l'Union Soins et Services Ile-de-France (Arrêté du 15 juin 2016) 1950

PREFECTURE DE POLICE

TEXTES GENERAUX

Arrêté n° 2016-00562 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 13 juin 2016) 1950

Arrêté n° 2016-06 VP relatif à la composition de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris (Arrêté du 15 juin 2016)..... 1950

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2016-00442 interdisant, à titre provisoire, la circulation des véhicules place du Carrousel, à Paris 1^{er} (Arrêté du 8 juin 2016)..... 1951

Arrêté n° 2016-00566 restreignant la vente à emporter d'alcool certains jours et à certaines heures dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Parc-des-Princes par l'arrêté n° 2016-00421 du 3 juin 2016 (Arrêté du 14 juin 2016)..... 1952

Arrêté n° 2016-00567 restreignant la vente à emporter d'alcool certains jours et à certaines heures dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Champ-de-Mars par l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 (Arrêté du 14 juin 2016)..... 1952

Arrêté n° 2016-00568 réglementant les terrasses les jours des rencontres de football de l'Euro 2016 à l'intérieur de la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Parc-des-Princes par l'arrêté n° 2016-00421 du 3 juin 2016 (Arrêté du 14 juin 2016)..... 1953

Arrêté n° 2016-00571 réglementant la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool certains jours et à certaines heures dans certaines gares (Arrêté du 14 juin 2016) 1954

Arrêté n° 2016-00576 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République les mercredi 15 et jeudi 16 juin 2016 (Arrêté du 15 juin 2016). — *Régularisation*.. 1955

Arrêté n° 2016-00577 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République les jeudi 16 et vendredi 17 juin 2016 (Arrêté du 16 juin 2016). — *Régularisation* 1956

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2016 T 1186 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Galliera, à Paris 16^e (Arrêté du 14 juin 2016) 1957

Arrêté n° 2016 T 1215 modifiant, à titre provisoire, les conditions de stationnement rue Benjamin Franklin, à Paris 16^e (Arrêté du 14 juin 2016)..... 1958

POSTES A POURVOIR

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (F/H)..... 1958

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de Directeur de Projet (F/H) 1959

Paris Musées. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H). — Intervenant(e) culturel(le) au Musée d'art moderne de la Ville de Paris 1959

Paris Musées. — Avis de vacance de trois postes d'agent de catégorie A (F/H). — Chargé(e) d'administration centrale de la base de données Adlib et assistant(e) à la programmation de la numérisation 1960

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 19^e arrondissement. — Arrêté n° 2016.19.31 portant délégation dans les fonctions d'Officier de l'Etat civil à un Conseiller d'arrondissement.

Le Maire du 19^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Les fonctions d'Officier de l'Etat civil du Maire du 19^e arrondissement sont déléguées à :

M. Max JOURNO, Conseiller d'arrondissement, le lundi 11 juillet 2016.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie du 19^e arrondissement prévus à cet effet.

En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— Mme la Maire de Paris ;

— M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris ;

— M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;

— l'élu nommé ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2016

François DAGNAUD

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Nomination des membres du Conseil des Générations Futures.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015, portant création du Conseil des Générations Futures ;

Arrête :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil des Générations Futures :

— dans le collège des entreprises et des activités professionnelles non salariées : Mathieu BAUDIN, Pascal BERNARD, Anton CAMP, Sophie CORBEL, Claude CUTAJAR,

Jean-Michel DELISLE, Selim DENOYELLE, Yves DEVAUX, Pierre DUBUC, Marie DURAND, Florence LACAVE, Christian LE LANN, Estelle MOLITOR, Céline PEUDENIER, Pascale POLCHI-PEDELUCQ, Delphine PRIGENT, Frédéric ROBERT, Hervé STREET, Philippe TOURON, Léa ZASLAVSKY ;

— dans le collège des salariés : Jacques BORENSZTEJN, Céline CARLEN, Jean-Christophe CHEVALIER, Daniel CHICHEREAU, Nathalie HOMAND, Jean-Pierre LALBAT, Benoît MARTIN, Frédéric Paul MARTIN, Patrick PICARD, Christiane PIERRE, Francky POIRIEZ, Anne RATAJCZAK, Emeline RENARD, Mehdi SALHI, Anne SCHALLIER, Anne SEMECURBE, Anne-Juliette TILLAY, Marie-Pierre VAN HOECKE, Nicolas WALLET, Ingrid ZILO ;

— dans le collège des services publics aux habitants : Catherine BAUBY, Gilles BIRON, Carle BONAFIOUS-MURAT, Matthieu BONICEL, Bertrand BRET, Ciprian CEPOI, Patrick DOUTRELIGNE, Maité ERRECART, Ségolène GODELUCK, Florence KIOUS, Christine LACONDE, Anne-Claude LE VOYER, René RAPHAEL-BAZIN ;

— dans le collège des personnalités qualifiées : Blanche ABEL, Laure BELOT, Anne BRINGAULT, Abderrahmane DAHMANE, Charlotte DEBRAY, Cynthia FLEURY-PERKINS, François LECLERCQ, Naziha MESTAOUI, Françoise NYSSSEN, Fany PECHIODAT, Sophie PENE, Jacques RENARD, Charles RIONDET, Rachel SILVERA, Pierre VELTZ, Charles-Edouard VINCENT, Odile WIDEMANN-ZACHARIASEN ;

— dans le collège des associations : Renaud BARILLET, François BENTHANANE, Charlotte-Flora BOLTER, Nathalie BOUDHABHAY, Vivien BOYIBANGA, Jérôme CACCIAGUERRA, Sébastien CHAILLOU, Rhéda CHERROUF, Marc COHEN, Jérôme DISLE, Olivier DUBAUT, Aurélie EL HASSAK MARZORATI, Yannick FREYTAG, Aurélien FURET, Denis GRIPONNE, Béatrice JACOBS, Laëtitia LAFFORGUE, Elodie LOMBARDE, Chantal MAINGUENE, Samuel MOUCHARD, Christine NEDELEC, Philippe PEIGER, Edouard PENIDE, Claude-Noële PICKMANN, Eric PLIEZ, Ryadh SALLEM, Edouard SICAT, Bernard TOURNOUR ;

dans le collège des instances de la démocratie locale :

- Au titre des conseils de quartier : Julia BENGALTER, Malika BERKANE, Djaffar BOUKAOUA, Lionel-Marie BRUNO, Jennyfer CHRETIEN, Delphine GOATER, Nejib GUERBAA, Claude HERVY, Pierre-François LOGEREAU, Anne MERZAGORA, Alain MOELLER, Ernestine NGO MELHA, Jacqueline PENEZ, Annie POUPON, Hugues PRISKER, Catherine RODALLEC, Anne-Virginie SALA.

- Au titre des conseils citoyens : François BARASTIER, Jacques BARTOLI, Michel BOUDELIOU, Bruno GARCIA, François ROMAGNOLI.

- Au titre du Conseil parisien de la jeunesse : Aurélie NGUEPEGNE ;

— dans le collège des habitants de Paris : Kouider ABDERRAHMAN, Mehdi AID, Sébastien BAILLEUL, Ali BENABDELMOUMENE, Nadia BOUCETTA, Stéphanie CHEHAB, Florence CHIAVASSA, Christine COLLIGNON, Florence DE LA MARDIERE, Emmanuel DE LA SALLE, Stéphane DEBEAUPUIS, Vincent DESMARETS, Philippine D'HEBRIL, Edith DRAULT, Karima ENCHI, Marie-Cécile ETIENNE, Laëtitia FELIX, Jeannine GICQUEL, Laurence GOUJON, Aurélie GUERIN, Pauline GUYARD, Sylvie HERY, Yazid KABOUHI, Elmehdi KANDILI, Jean-Christophe MAHE, Cécile MARCHAND CASSAGNE, Sara MARTINETTI, Denis NEYME, Muriel OUKI, Ines OUESLETI, Pierre PONTAILLER, Areski SEDDOUD, Paul VENAILLE, Rémi VIRLOUVET.

Art. 2. — Les membres du Conseil des Générations Futures sont désignés pour trois ans renouvelables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— Aux membres du Conseil des Générations Futures.

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Anne HIDALGO

DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction des Affaires Juridiques). — *Modificatif.*

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération SGCP 1 du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 portant structure de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2013 nommant M. Damien BOTTEGHI, Directeur des Affaires Juridiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature de la Maire de Paris pour la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu l'arrêté de nomination du 26 mai 2016 portant nomination de Mme Valérie GEAY-COCHI, attachée d'administrations parisiennes, en qualité d'adjointe au chef du Bureau du droit des marchés publics ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Dans l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2016 susvisé, *la mention* :

— « M. Cyrille SOUMY, attaché d'administrations parisiennes, chef du Bureau du droit des marchés publics ainsi qu'en son absence à Mme Magali BAUDOUX, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du Bureau du droit des marchés publics » ;

est remplacée par :

— « M. Cyrille SOUMY, attaché d'administrations parisiennes, chef du Bureau du droit des marchés publics ainsi qu'en son absence à Mme Magali BAUDOUX, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du Bureau du droit des marchés publics, et à Mme Valérie GEAY-COCHI, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du Bureau du droit des marchés publics ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
— Mme Valérie GEAY-COCHI.

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Anne HIDALGO

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Rectification de titre de la concession funéraire n° 135 PP 1987 dans le Cimetière du Père Lachaise.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2223-13 ;

Vu l'arrêté municipal portant règlement général des cimetières parisiens ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2015 portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 6 octobre 1987 accueillant les demandes d'emplacement de concessions au Conservateur du cimetière parisien du Père Lachaise pour y fonder une sépulture ;

Vu les documents produits et suivant la déclaration de M. Louis Henri Michel MASSIP d'après lesquels il apparaît qu'il a renoncé aux droits qu'il détenait sur la concession funéraire susmentionnée en copropriété avec Mme Marie Thérèse Lucie Madeleine DUPRE née BOURLON et M. Philippe Charles REBOURS ;

Arrête :

Article premier. — A titre rectificatif, la concession dans le cimetière parisien du Père Lachaise accordée pour une durée perpétuelle le 20 juillet 1987 et inscrite sous le n° 135 est portée aux seuls noms de Mme Marie Thérèse Lucie Madeleine DUPRE née BOURLON et M. Philippe Charles REBOURS.

Art. 2. — Il sera fait mention du présent arrêté sur la minute de celui dont il prononce la rectification et sur les répertoires des concessions.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera remise au Conservateur du cimetière concerné, au bureau des concessions, ainsi qu'aux co-concessionnaires.

Fait à Paris, le 17 mai 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Attaché d'Administration Parisiennes,
Chef du Bureau des Concessions*

Florence JOUSSE

Reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon dans le cimetière de Montparnasse.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu la délibération en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné pouvoir à la Maire de Paris en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris, et notamment les dispositions des articles 45 et 47 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2015, portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les procès-verbaux dressés conformément aux dispositions du code précité, ainsi que les différentes pièces annexées relatives à l'affichage, constatant que les concessions dont suit l'énumération, ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation qui y a été effectuée date d'au moins dix ans, et qu'elles sont en état d'abandon ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence des lieux ;

Arrête :

Article premier. — Les concessions ci-après indiquées sises dans les divisions 6, 8, 15, 19, 29 et 16 du cimetière de Montparnasse, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la Ville de Paris.

Art. 2. — L'administration disposera librement des matériaux des monuments et des emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au cimetière parisien de Thiais.

Art. 4. — Après accomplissement de ces différentes opérations, ces concessions reprises pourront être attribuées à des concessionnaires par la Maire de Paris.

Art. 5. — Les concessions reprises par la Ville de Paris pourront, lorsqu'elles accueillent une personnalité de renommée historique et/ou si elles présentent un intérêt architectural ou culturel ou paysager, être restaurées pour entrer dans le patrimoine culturel funéraire de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché à la porte principale du cimetière.

Fait à Paris, le 27 mai 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Attaché d'Administration Parisiennes,
Chef du Bureau des Concessions*

Florence JOUSSE

Annexe : liste des concessions funéraires

Conformément aux dispositions des articles L. 22223.17, L. 2223.18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales, l'état d'abandon des concessions funéraires dont la liste suit a été constaté par procès-verbal établis contradictoirement aux dates indiquées ci-dessous.

1^{er} constat : 8 septembre 2009.

2nd constat : 6 avril 2016.

Arrêté du : 27 mai 2016.

Numéro d'ordre	Nom du concessionnaire	Numéro de la concession
6^e division		
1	BACOUR	883 CC 1876
8^e division		
2	GOUMY	657 PA 1863
3	TROUSSET	2193 PP 1878
4	NOIRAUT	1095 PP 1864
5	QUEYROY	1074 PP 1864
6	PEPIN	607 PP 1864
7	HUGONNIER	390 PP 1871
8	DIEUDONNE	1115 CC 1864
9	ORCEL	112 CC 1845
10	CARTELIER	1878 CC 1875
11	D'HERMIGNY	483 PP 1890
12	DUFOUR	271 PP 1891
13	SANCHES	409 PP 1891
14	RAGIOT	330 PP 1890
15	REGNIER	384 PP 1891
16	BARRAUD	400 PP 1891
17	DURAND	525 CC 1877
18	PILLET	386 PP 1891
19	ARGENTIE et MALAVAL	148 PP 1892
20	PORTE	188 PP 1889
21	LEFEBVRE	127 PP 1888
22	RICOTTEAU	1100 CC 1877
23	DUSAUX	190 PP 1899
24	BARBINI	52 PA 1974
15^e division		
25	BUISSON	493 PA 1871
26	HEILMANN et PETIT	989 PP 1868
27	NOUHAUD	635 PP 1846
28	ROUX DE ROCHELLE	403 PP 1849
29	DALICAMPS	500 PP 1855
30	SIROY	317 PP 1856
31	CROISEAU	180 CC 1849
32	MIRAULT	721 PP 1854
33	CHARDIN	465 CC 1854
34	HAUTEMULLE	358 CC 1854
35	ROUSSET	388 CC 1854
36	GUERINOT	300 CC 1854
37	JUGLAR	266 CC 1854
38	DANNEVILLE	212 CC 1854
39	THILLAYE	61 CC 1854
40	BENOIT	199 CC 1854
41	VULLIEN	36 CC 1854
42	PASSE	445 CC 1853
43	DUQUENNE	342 PP 1866
44	RIARDANT	895 PP 1867
45	PELLAT	123 PP 1864
46	MILLET	266 CC 1853
47	MARDUEL DE BOILE	606 CC 1852
48	GROS	30 PP 1872
49	VAN AMERONGEN	163 PA 1923
19^e division – 2^e section		
50	MOURROUX	541 PP 1883

29 ^e division – 1 ^{re} section		
51	COURBOULIN	667 CC 1877
52	HUGLY	65 PP 1877
53	DUBOS	455 PP 1876
54	PIERRET	195 PP 1902
55	MASURE	2368 PP 1880
56	READ	135 PP 1906
57	RAULIN	5 PP 1905
58	REYNIER	300 PP 1895
59	REGNIER	102 PP 1908
60	LAURENTIE	4480 CC 1876
61	KINNEN	2611 CC 1876
62	DE CHELMICKI	302 CC 1877
63	MYARD	197 PP 1907
64	JANOT	4700 CC 1876
65	BRUNET	2985 CC 1876
66	BECK	114 PP 1887
67	PELLISSIER	4717 CC 1876
68	LESAGE	3166 CC 1876
69	CRUCHAUDET	2330 PP 1881
70	ALEXANDRE	3520 CC 1876
71	DURAND	1561 CC 1876
72	BLUM	22 PA 1974
73	CHERRIER	2089 CC 1876
74	LEGENDRE	2340 CC 1876
75	BINAULT	450 PP 1888
76	COMBAZ et BOYER	1469 CC 1876

1^{er} constat : 3 juin 2009.

2nd constat : 6 avril 2016.

Arrêté du : 27 mai 2016.

Numéro d'ordre	Nom du concessionnaire	Numéro de la concession
16 ^e division		
77	BOUDON	487 PP 1857

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation des tarifs applicables pour la location de la salle de spectacle du Centre Paris Anim' Tour des Dames, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2014-SGCP-1 en date du 5 avril 2014, par laquelle il a été donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir sur les matières et dans les conditions des articles L. 1413-1, L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2014 DJS 277 du Conseil de Paris en date des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant adoption des tarifs de location de la salle de spectacle du Paris Anim' Tour des Dames, à Paris 9^e ;

Vu la délibération 2015 DFA 133-3 en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015, autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 1 % ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 23 février 2016 accordant délégation de signature au Directeur de la Jeunesse et des Sports ;

Sur la proposition du Directeur de la Jeunesse et des Sports ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté remplacent celle de l'arrêté du 2 juillet 2015.

Art. 2. — Principes de relèvement des tarifs.

Les tarifs applicables à la location de la salle de spectacle du Centre Paris Anim' Tour des Dames situé 14-18, rue de la Tour des Dames, à Paris 9^e, sont relevés de 1 %, conformément au taux maximum de relèvement tarifaire prévu par la délibération 2015 DFA 133-3 du Conseil de Paris, en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015.

Art. 3. — Fixation des tarifs de location de la salle de spectacle.

Les tarifs applicables à la location de la salle de spectacle du Paris Anim' Tour des Dames, à Paris 9^e, sont les suivants :

	Représentation sans régisseur	Représentation avec régisseur
Organismes à but non lucratif	25,75 € H.T. l'heure	46,36 € H.T. l'heure
Organismes à but lucratif	51,51 € H.T. l'heure	92,72 € H.T. l'heure

Art. 4. — Prise d'effet.

Ces tarifs prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Art. 5. — Mise en œuvre.

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

— au Préfet de Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Bureau des affaires juridiques ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des affaires juridiques et financières.

Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports

Antoine CHINÈS

Fixation des tarifs applicables aux activités du Centre Paris Anim' Frères Voisins, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2014-SGCP-1 en date du 5 avril 2014, par laquelle il a été donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir sur les matières et dans les conditions des articles L. 1413-1, L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2006 DJS 288 du Conseil de Paris en date des 15 et 16 juillet 2006 portant adoption de l'harmonisation des tarifs des Centres Paris Anim' ;

Vu la délibération 2015 DFA 133-3 en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015, autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 1 % ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 12 mai 2011 portant relèvement des tarifs des Paris Anim'Brancion, Cévennes, Frères Voisins, Sohane Benziane, Paris Plaine, à Paris 15^e arrondissement ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 23 février 2016 accordant délégation de signature au Directeur de la Jeunesse et des Sports ;

Sur la proposition du Directeur de la Jeunesse et des Sports ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté du 12 octobre 2015.

Art. 2. — Principes de relèvement des tarifs.

Les tarifs applicables aux activités du Centre Paris Anim' Frères Voisins situé 36, rue du Colonel Pierre Avia, 8-10, allée des Frères Voisins, à Paris 15^e arrondissement, considéré comme un Espace Paris Jeunes, sont relevés de 1 %, conformément au taux maximum de relèvement tarifaire prévu par la délibération 2015 DFA 133-3 du Conseil de Paris, en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015.

Art. 3. — Fixation des tarifs.

Le tarif applicable pour la saison 2016-2017, pour l'inscription à une activité organisée par le centre Paris Anim' Frères Voisins, à Paris 15^e, est de 98,28 € H.T.

Art. 4. — Prise d'effet.

Ces tarifs prendront effet à compter de la saison 2016-2017.

Art. 5. — Mise en œuvre.

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

— au Préfet de Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Bureau des affaires juridiques ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des affaires juridiques et financières.

Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports

Antoine CHINÈS

Fixation des tarifs applicables pour la location de la salle de spectacle Paris Plaine, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2014-SGCP-1 en date du 5 avril 2014, par laquelle il a été donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir sur les matières et dans les conditions des articles L. 1413-1, L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2006 DJS 288 du Conseil de Paris en date des 15 et 16 juillet 2006 portant adoption de l'harmonisation des tarifs des centres d'animation parisiens ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 26 juillet 2006 portant adoption des tarifs de location des salles de spectacle des centres d'animation parisiens ;

Vu la délibération 2015 DFA 133-3 en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015, autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 1 % ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 12 mai 2011 portant relèvement des tarifs des centres d'animation Brancion, Cévennes, Frères Voisin, Sohane Benziane, Paris Plaine, à Paris 15^e arrondissement ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 fixant les tarifs applicables pour la location de la salle de spectacle Paris Plaine, publié au « Bulletin Municipal Officiel » du 15 août 2015 ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 23 février 2016 accordant délégation de signature au Directeur de la Jeunesse et des Sports ;

Sur la proposition du Directeur de la Jeunesse et des Sports ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté du 12 octobre 2015.

Art. 2. — Les tarifs applicables à la location de la salle de spectacle Paris Plaine située 13, rue du Général Guillaumat, à Paris 15^e, pour la saison 2016-2017, sont relevés de 1 %, conformément au taux maximum de relèvement tarifaire prévu par la délibération 2015 DFA 133-3 du Conseil de Paris, en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015.

Art. 3. — Les tarifs applicables à la location de la salle de spectacle Paris Plaine, à Paris 15^e, sont les suivants :

Service répétition 4 h avec régisseur(se)	Service spectacle 4 h avec ouvrier(se) et régisseur(se)
412,80 € H.T.	499,44 € H.T.

Art. 4. — Ces tarifs prendront effet à compter de la saison 2016-2017.

Art. 5. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

— au Préfet de Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Bureau des affaires juridiques ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des affaires juridiques et financières.

Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports

Antoine CHINÈS

Fixation des tarifs applicables pour la location de la salle de spectacle du Centre Paris Anim' Ken Saro Wiwa, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2014-SGCP-1 en date du 5 avril 2014, par laquelle il a été donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir sur les matières et dans les conditions des articles L. 1413-1, L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2015 DFA 133-3 en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015, autorisant le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite maximum de 1 % ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 23 février 2016 accordant délégation de signature au Directeur de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération 2014-DJS-301 du Conseil de Paris en date des 29 et 30 septembre 2014 portant adoption des tarifs de location de la salle de spectacle du Paris Anim'Ken Saro Wiwa, à Paris 20^e ;

Sur la proposition du Directeur de la Jeunesse et des Sports ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté du 2 juillet 2015.

Art. 2. — Principes de relèvement des tarifs.

Les tarifs applicables à la location de la salle de spectacle du Centre Paris Anim' Ken Saro Wiwa situé 63, rue Buzenval à Paris 20^e arrondissement, sont relevés de 1 %, conformément au taux maximum de relèvement tarifaire prévu par la délibération 2015 DFA 133-3 du Conseil de Paris, en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015.

Art. 3. — Fixation des tarifs de location de la salle de spectacle.

Les tarifs applicables à la location de la salle de spectacle du Paris Anim' Ken Saro Wiwa, à Paris 20^e, sont les suivants :

	Représentation sans régisseur	Représentation avec régisseur
Organismes à but non lucratif	25,75 € H.T. l'heure	46,36 € H.T. l'heure
Organismes à but lucratif	51,51 € H.T. l'heure	92,72 € H.T. l'heure

Art. 4. — Prise d'effet.

Ces tarifs prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Art. 5. — Mise en œuvre.

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

— au Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau des affaires juridiques ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des affaires juridiques et financières.

Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports

Antoine CHINÈS

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des délégués de la Maire de Paris appelés à siéger au sein du Comité Central de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2014 DRH 1023 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant création et composition des Comités Techniques ;

Vu l'arrêté du 2 février 2015 désignant les délégués de la Maire de Paris siégeant au Comité Technique Central de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés pour siéger en qualité de délégués de la Maire de Paris au sein du Comité Technique Central de la Ville de Paris :

En qualité de représentants titulaires :

— le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

— le Directeur des Ressources Humaines ;

— la Directrice chargée des Projets de Réforme et de Modernisation de l'Administration.

En qualité de représentants suppléants :

— la Secrétaire Générale adjointe de la Ville de Paris ;

— la Secrétaire Générale adjointe de la Ville de Paris ;

— la Directrice Adjointe des Ressources Humaines.

Art. 2. — L'arrêté du 2 février 2015 désignant les délégués de la Maire de Paris siégeant au Comité Technique Central de la Ville de Paris est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-Baptiste NICOLAS

Désignation des délégués de la Maire de Paris appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail instauré auprès du Comité Technique Central de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH 1027 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant création et composition des Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu la délibération 2014 DRH 1049 du Conseil de Paris des 17 et 18 novembre 2014 fixant le nombre de représentants de la Ville de Paris siégeant aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 2 février 2015 désignant les délégués de la Maire de Paris siégeant au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail instauré auprès du Comité Technique Central de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés pour siéger en qualité de délégués de la Maire de Paris au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail instauré auprès du Comité Technique Central de la Ville de Paris :

En qualité de représentants titulaires :

- le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;
- le Directeur des Ressources Humaines ;
- la Secrétaire Générale adjointe de la Ville de Paris.

En qualité de représentants suppléants :

- la Secrétaire Générale adjointe de la Ville de Paris ;
- la Directrice chargée des Projets de Réforme et de Modernisation de l'Administration ;
- la Directrice Adjointe des Ressources Humaines.

Art. 2. — L'arrêté du 2 février 2015 désignant les délégués de la Maire de Paris siégeant au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail instauré auprès du Comité Technique Central de la Ville de Paris est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-Baptiste NICOLAS

Nomination d'un expert de haut niveau.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 9 mai 2016 :

A compter du 9 mai 2016, M. Régis GALLON est nommé sur l'emploi d'expert de haut niveau GI à la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires, en qualité de Secrétaire Général du Conseil de l'immobilier, pour une durée d'un an.

Maintien en disponibilité de deux administrateurs hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 15 juin 2016 :

— M. Patrice BERGE-VINCENT, administrateur hors classe de la Ville de Paris est maintenu, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} août 2016.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 15 juin 2016 :

— Mme Roseline MARTEL, administratrice hors classe de la Ville de Paris est maintenue, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Affectation d'une administratrice civile accueillie en détachement.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 15 juin 2016 :

— Mme Sophie LECOQ, administratrice civile accueillie en détachement dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris, est affectée à la Direction du Logement et de l'Habitat, à compter du 15 juin 2016, en qualité de chef du Service du logement et de son financement.

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours interne de technicien supérieur principal construction et bâtiment ouvert, à partir du 11 avril 2016, pour trois postes.

- 1 — M. PILARD Fabrice
- 2 — M. BRUN Vincent.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 10 juin 2016

Le Président du Jury
Christophe ROSA

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe de technicien supérieur principal construction et bâtiment ouvert, à partir du 11 avril 2016, pour cinq postes, auxquels s'ajoute un poste non pourvu, au titre du concours interne.

- 1 — Mme DI RUSSO Lydiane
- 2 — M. ZARKA Dean
- 3 — M. SOLTANI Firas
- 4 — M. MAGNIER Nicolas
- 5 — Mme BEAUFILS Isabelle, née CALDAS
- 6 — Mme GOURDOL Laurica.

Arrête la présente liste à 6 (six) noms.

Fait à Paris, le 10 juin 2016

Le Président du Jury

Christophe ROSA

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe de technicien supérieur principal construction et bâtiment ouvert, à partir du 11 avril 2016, pour cinq postes.

- 1 — M. PAHIN-ANORGA Arthur.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom

Fait à Paris, le 10 juin 2016

Le Président du Jury

Christophe ROSA

Liste d'admission, par ordre de mérite, des candidates déclarées reçues au concours sur titres pour l'accès au corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes dans la spécialité assistant dentaire ouvert, à partir du 16 mai 2016, pour six postes.

- 1 — Mme BAJJA Farida née BENJILALI
- 2 — Mme TEBIB Thouraya
- 3 — Mme BLAY Lise
- 4 — Mme ECHEVIN Jade
- 5 — Mme IMIZA Laurence née GRONDIN
- 6 — Mme MAMERI Nadia née DALI.

Arrête la présente liste à 6 (six) noms.

Fait à Paris, le 14 juin 2016

La Présidente du Jury

Anne GIRON

Liste complémentaire d'admission, établie par ordre de mérite, à l'issue des épreuves du concours sur titre pour l'accès au corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes dans la spécialité assistant dentaire ouvert, à partir du 16 mai 2016,

afin de permettre le remplacement de candidates figurant sur la liste principale, qui ne pourraient être nommées ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

- 1 — Mme HAUBRY Julie
- 2 — Mme KLEIN Sandrine née PETIT
- 3 — Mme GERMOND Elodie.

Arrête la présente liste à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 14 juin 2016

La Présidente du Jury

Anne GIRON

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2016 T 1119 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues Guynemer et de Fleurus, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0299 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 6^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-11128 du 19 juillet 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Considérant que des travaux de voirie, nécessitent de régler, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rues Guynemer et de Fleurus, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates provisionnelles : du 25 juillet au 31 août 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE GUYNEMER, 6^e arrondissement, côtés pair et impair ;

— RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 1 place ;

— RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les Sections de voies mentionnées au présent article.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé en vis-à-vis du n° 16.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE GUYNEMER, 6^e arrondissement, depuis la RUE DE FLEURUS vers et jusqu'à la RUE D'ASSAS.

Art. 3. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE GUYNEMER, 6^e arrondissement, depuis la RUE DE VAUGIRARD jusqu'au n° 10, du 25 au 31 juillet 2016 ;

— RUE GUYNEMER, 6^e arrondissement, depuis la RUE DE FLEURUS jusqu'au n° 12, du 1^{er} au 12 août 2016.

Art. 4. — La bande cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE GUYNEMER, 6^e arrondissement, côté pair.

Les dispositions de l'arrêté n° 96-11128 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2016 T 1127 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Bichat et Jacques Louvel Tessier, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Bichat et Jacques Louvel Tessier, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} juillet 2016 au 30 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, au n° 20, sur 2 places ;

— RUE JACQUES LOUVEL TESSIER, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 6, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n°s 20, RUE BICHAT et 2-6, RUE JACQUES LOUVEL TESSIER.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 1144 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Rome, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de restructuration du réseau ErDF nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Rome, à Paris 8^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 juin 2016 au 12 août 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE ROME, 8^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE CONSTANTINOPLE et le BOULEVARD DES BATIGNOLLES, sur 180 mètres.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*
Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 1145 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Amsterdam, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la rue d'Amsterdam, à Paris 8^e, à la circulation générale ;

Considérant que la fermeture à la circulation de la rue d'Amsterdam oblige à mettre en impasse, à titre provisoire, la rue de Budapest, à Paris 9^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 17 juillet 2016) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE D'AMSTERDAM, 8^e et 9^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE DE LONDRES et la RUE SAINT-LAZARE.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 18 h.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DE BUDAPEST, 9^e arrondissement.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*
Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 1152 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale square Villaret de Joyeuse, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de neutraliser la circulation, par suppression du double sens, square Villaret de Joyeuse, à Paris 17^e, ainsi que de neutraliser des emplacements de stationnement dans ladite voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 juillet 2016 au 26 août 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions suivantes s'appliquent, à titre provisoire, SQUARE VILLARET DE JOYEUSE, 17^e arrondissement :

— le stationnement est interdit ;

tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant ;

— la circulation est interdite.

L'accès des véhicules de secours, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*
Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 1168 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Liberté et rue du Général Brunet, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'un renouvellement de conduite d'eau potable, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Liberté et rue du Général Brunet, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 juillet au 28 août 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE DE LA LIBERTE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 11, sur 3 places ;
- RUE DE LA LIBERTE, côté impair, entre le n° 13 et le n° 15, sur 5 places ;
- RUE DU GENERAL BRUNET, côté pair, entre le n° 34 et le n° 36 bis.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 1174 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Moines, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création d'une zone de stationnement pour les vélos et dans l'attente d'un arrêté définitif, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Moines, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux et jusqu'à la publication de l'arrêté définitif (dates prévisionnelles : du 18 juillet 2016 au 31 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Un emplacement réservé au stationnement ou à l'arrêt des vélos, est créé, à titre provisoire, RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (un emplacement de 5 mètres).

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*
Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 1181 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles quai de Valmy, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1996-11463 du 12 septembre 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0306 du 25 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 du 22 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement, notamment quai de Valmy ;

Considérant que des travaux d'assainissement nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation des cycles et le stationnement quai de Valmy, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 juin au 29 juillet 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 195 et le n° 189.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1996-11463 du 12 septembre 1996 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 191 et le n° 191 ter, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 191 et 191 ter.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0306 du 25 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 191 ter.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 du 22 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 191.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et

de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 1183 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Labois Rouillon, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'un relage sur tampon d'égoût, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Labois Rouillon, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 au 24 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LABOIS ROUILLON, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 10, sur 4 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 1184 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Legendre, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réfection du tapis de chaussée nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Legendre, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 juin 2016 au 2 septembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE ROME et la RUE DE LEVIS. Cette mesure sera effective du 10 août au 12 août 2016.

L'accès des véhicules de secours, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE ROME et la RUE DE LEVIS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Le stationnement des véhicules de transport de fonds est interdit, à titre provisoire, RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit, places situées aux 23-25, RUE LEGENDRE et au 37, RUE LEGENDRE, sur 2 places.

Art. 4. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 43 à 43 bis, sur 4 places.

Art. 5. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés, à titre provisoire, RUE CLAUDE POUILLET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 20 à 22 (2 places).

Ces emplacements réservés se substituent à ceux situés au 27, RUE LEGENDRE.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 8. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 1189 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Pouy, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Pouy, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 juin 2016 au 24 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE POUY, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 5 (15 mètres), sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1190 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Gare de Reuilly, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Gare de Reuilly, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 juin 2016 au 1^{er} juillet 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA GARE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 30 et le n° 36 (25 mètres), sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*
Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2016 T 1191 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Moulinet, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la société RTE, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Moulinet, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 juin 2016 au 24 juin 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU MOULINET, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 29, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*
Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2016 T 1195 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Sérurier, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'un cantonnement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Sérurier, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 juillet au 16 septembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 71, sur 3 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 1198 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Bon, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0063 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 4^e arrondissement, notamment rue Saint-Bon ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Bon, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} août au 9 septembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SAINT-BON, 4^e arrondissement, côté impair, n° 5, sur la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0063 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale, à Paris 4^e, sont suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 5.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en chef de Classe Normale,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section
Territoriale de Voirie*
Didier COUVAL

Arrêté n° 2016 T 1210 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Boursault et place Charles Fillion, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu le procès-verbal de chantier du 23 mai 2016 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant que des travaux de réfection de la voirie nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Boursault et place Charles Fillion, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 juin 2016 au 24 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BOURSAULT, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE CHARLES FILLION et la RUE LEGENDRE.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, PLACE CHARLES FILLION, 17^e arrondissement, depuis la PLACE DU DOCTEUR FELIX LOBLIGEOIS vers et jusqu'à la RUE BROCHANT.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*
Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 1211 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Palestine, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'appartement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Palestine, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 juin au 20 juillet 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE PALESTINE, 19^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 4 bis, sur 3 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 1212 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Potain, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une adduction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Potain, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 juin au 8 juillet 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU DOCTEUR POTAIN, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7, sur 5 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 1213 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Fessart, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'un renouvellement de réseau, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Fessart, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 au 29 juillet 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 8, sur 9 places.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE FESSART, côté impair, au n° 11, sur 3 places.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 1217 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Monge, à Paris 5^e

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Monge, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 juillet au 31 août 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au n° 55, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Magali CAPPE

Arrêté n° 2016 T 1219 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Sergent Bauchat, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue du Sergent Bauchat ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Sergent Bauchat, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 juin 2016 au 1^{er} juillet 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU SERGENT BAUCHAT, 12^e arrondissement, côté impair, au n° 5, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 5.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1220 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Michel Chasles, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue Michel Chasles ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la S.A.S. IRM Paris Gare de Lyon, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Michel Chasles, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 juin 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MICHEL CHASLES, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté pair, en vis-à-vis du n° 15.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1223 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Camille Flammarion, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue Camille Flammarion, à Paris 18^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 juin 2016 au 12 août 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE CAMILLE FLAMMARION, 18^e arrondissement, depuis le BOULEVARD NEY vers et jusqu'à la RUE RENE BINET du 22 juin 2016 au 12 août 2016.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Pour l'Ingénieure des Services Techniques,
Cheffe de la Mission Tramway

L'Adjoint à la Cheffe de la Mission Tramway

Thomas SANSONETTI

Arrêté n° 2016 T 1224 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Maroc, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que la réalisation, par la CPCU de travaux de réparation d'une fuite sur le réseau vapeur au 20, rue du Maroc, à

Paris 19^e, nécessite d'instituer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens dans un tronçon de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 juillet au 8 septembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DU MAROC, 19^e arrondissement, depuis la PLACE DU MAROC vers et jusqu'à la RUE D'AUBERVILLIERS.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 1229 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Poteau, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du tramway, il est nécessaire d'instituer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue du Poteau, à Paris 18^e, dans sa partie comprise entre la rue Belliard et le boulevard Ney ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 juin 2016 au 26 juillet 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DU POTEAU, 18^e arrondissement, depuis le BOULEVARD NEY vers et jusqu'à la RUE LEIBNITZ.

Art. 2. — Une déviation par la RUE LEIBNITZ — AVENUE DE SAINT-OUEN — BOULEVARD NEY sera mise en place.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Pour l'Ingénieure des Services Techniques,
Cheffe de la Mission Tramway,
L'Adjoint à la Cheffe de la Mission Tramway
Thomas SANSONETTI

Arrêté n° 2016 T 1230 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Auteuil, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Auteuil, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juillet 2016 au 30 juin 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE D'AUTEUIL, 16^e arrondissement, au n° 82, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

Arrêté n° 2016 T 1231 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale cour Saint-Eloi, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un local commercial, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale cour Saint-Eloi, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 6 septembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, COUR SAINT-ELOI, 12^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1232 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue du Faubourg Saint-Antoine ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la société GTPR, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 13 juillet 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au n° 210, sur 8 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 210, rue du Faubourg Saint-Antoine réservé aux opérations de livraisons est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1237 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Pré Saint-Gervais, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de trottoir, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Pré Saint-Gervais, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 juillet au 5 août 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU PRE SAINT-GERVAIS, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 55 et le n° 63.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 1244 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Lourmel, rue du Théâtre, et rue Ginoux, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0436 du 21 octobre 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0435 du 14 novembre 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment rue de Lourmel ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réseau GRDF, il est nécessaire de modifier les règles de stationnement et de circulation rue de Lourmel, rue du Théâtre et rue Ginoux, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 août au 18 novembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 41 et le n° 45, du 22 août au 20 septembre 2016 ;

— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 37 et le n° 53, dont deux ZL et une zone deux roues du 20 septembre au 14 novembre 2016 ;

— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté pair, n° 58 dont une ZL, du 22 août au 20 septembre 2016, sur 4 places ;

— RUE GINOUX, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 42 et le n° 44, du 22 août au 20 septembre 2016 ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 62 et le n° 82, du 20 octobre au 18 novembre 2016 ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté pair, n° 60 dont une station VELIB, du 22 août au 20 septembre 2016.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0436 du 21 octobre 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 43, RUE DE LOURMEL. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 45 de la RUE DE LOURMEL.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0435 du 14 novembre 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 37, RUE DE LOURMEL.

Art. 2. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté pair, en sens inverse de la circulation générale, dans sa partie comprise entre l'AVENUE EMILE ZOLA et la RUE DU THEATRE.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie
Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2016 T 1245 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Meryon, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement de panneaux Decaux, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Meryon, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 15 juillet 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MERYON, 16^e arrondissement, au n° 1, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

Arrêté n° 2016 T 1246 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Gordon Bennett, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux menés par EIFFAGE, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Gordon Bennett, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 juillet au 26 août 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE GORDON BENNETT, 16^e arrondissement, angle, côté pair, du BOULEVARD D'AUTEUIL, sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

Arrêté n° 2016 T 1247 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale route de la Porte des Sablons à la Porte Maillot, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de curage de réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale route de la Porte des Sablons à la Porte Maillot, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 juin au 1^{er} juillet 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, sur la ROUTE DE LA PORTE DES SABLONS A LA PORTE MAILLOT, 16^e arrondissement, au candélabre d'éclairage public n° 10494, au droit du tampon d'égout, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'ingénieur des travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

Arrêté n° 2016 T 1250 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pascal, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de dépose et repose d'une enseigne, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pascal, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 24 juin 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PASCAL, 5^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 2.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2016 T 1258 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de EPAURIF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 juin 2016 au 5 août 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, entre le n° 6 et le n° 12.

Ces dispositions s'appliquent à la contre-allée.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 12, et en vis-à-vis du n° 4 au n° 12, dans la contre-allée, sur 36 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1260 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Coriolis, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de la cour d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Coriolis, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 juillet 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CORIOLIS, 12^e arrondissement, côté pair, au n° 36, sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental (Direction des Affaires Juridiques). — *Modificatif.*

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération SGCP 1 G du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné à la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 portant structure de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2013 nommant M. Damien BOTTEGHI, Directeur des Affaires Juridiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental pour la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu l'arrêté de nomination du 25 mai 2016 portant nomination de Mme Valérie GEAY-COCHI, attachée d'administrations parisiennes, en qualité d'adjointe au chef du Bureau du droit des marchés publics ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services Administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Dans l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2016 susvisé, *la mention* :

— « M. Cyrille SOUMY, attaché d'administrations parisiennes, chef du Bureau du droit des marchés publics ainsi qu'en son absence à Mme Magali BAUDOUX, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du Bureau du droit des marchés publics » ;

est remplacée par :

— « M. Cyrille SOUMY, attaché d'administrations parisiennes, chef du Bureau du droit des marchés publics ainsi qu'en son absence à Mme Magali BAUDOUX, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du Bureau du droit des marchés publics, et à Mme Valérie GEAY-COCHI, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du Bureau du droit des marchés publics ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 — M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
 — M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
 — Mme Valérie GEAY-COCHI.

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Anne HIDALGO

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Autorisation donnée à la « Fondation Léopold Bellan » pour le fonctionnement, à compter du 11 mars 2016, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 129, rue Brancion, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,
 Présidente du Conseil de Paris
 siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2004 autorisant l'Association « Œuvre Nouvelle des Crèches Parisiennes » dont le siège social est situé 22 bis, rue Claude Lorrain, à Paris 16^e, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, sis 129, rue Brancion, à Paris 15^e, pour l'accueil de 20 enfants âgés de 1 an à 3 ans ;

Vu le décret du 11 mars 2016 approuvant la dissolution de l'Association « Œuvre Nouvelle des Crèches Parisiennes » et la dévolution de ses biens à la « Fondation Léopold Bellan » dont le siège social est situé 64, rue du Rocher, à Paris 8^e ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La « Fondation Léopold Bellan » dont le siège social est situé 64, rue du Rocher, à Paris 8^e, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 11 mars 2016, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, sis 129, rue Brancion, à Paris 15^e.

Art. 2. — Cet établissement peut accueillir au maximum 20 enfants présents simultanément âgés de 1 an à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Art. 3. — L'arrêté du 29 septembre 2004 est abrogé, à compter du 11 mars 2016.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mai 2016

Pour la Maire de Paris,
 Présidente du Conseil de Paris
 siégeant en formation de Conseil Départemental
 et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
 de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la « Fondation Léopold Bellan » pour le fonctionnement, à compter du 11 mars 2016, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective situé 22 bis, rue Claude Lorrain, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,
 Présidente du Conseil de Paris
 siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1976 autorisant l'Association « Œuvre Nouvelle des Crèches Parisiennes » dont le siège social est situé 22 bis, rue Claude Lorrain, à Paris 16^e, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective sis 22 bis, rue Claude Lorrain, à Paris 16^e, pour l'accueil de 50 enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu le décret du 11 mars 2016 approuvant la dissolution de l'Association « Œuvre Nouvelle des Crèches Parisiennes » et la dévolution de ses biens à la « Fondation Léopold Bellan » dont le siège social est situé 64, rue du Rocher, à Paris 8^e ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La « Fondation Léopold Bellan » dont le siège social est situé 64, rue du Rocher, à Paris 8^e, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 11 mars 2016, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective sis 22 bis, rue Claude Lorrain, à Paris 16^e.

Art. 2. — Cet établissement peut accueillir au maximum 50 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30.

Art. 3. — L'arrêté du 24 juin 1976 est abrogé, à compter du 11 mars 2016.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mai 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et, par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la « Fondation Léopold Bellan » pour le fonctionnement, à compter du 11 mars 2016, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective situé 9, rue François Millet, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 2 février 2000 autorisant l'Association « Œuvre Nouvelle des Crèches Parisiennes » dont le siège social est situé 22 bis, rue Claude Lorrain, à Paris 16^e, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective sis 9, rue François Millet, à Paris 16^e, pour l'accueil de 55 enfants âgés de 3 mois à 3 ans ;

Vu le décret du 11 mars 2016 approuvant la dissolution de l'Association « Œuvre Nouvelle des Crèches Parisiennes » et la dévolution de ses biens à la « Fondation Léopold Bellan » dont le siège social est situé 64, rue du Rocher, à Paris 8^e ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La fondation « Léopold Bellan » dont le siège social est situé 64, rue du Rocher, à Paris 8^e, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 11 mars 2016, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective sis 9, rue François Millet, à Paris 16^e.

Art. 2. — Cet établissement peut accueillir au maximum 55 enfants présents simultanément âgés de 3 mois à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Art. 3. — L'arrêté du 2 février 2000 est abrogé, à compter du 11 mars 2016.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mai 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la Fondation la Vie Au Grand Air (la VAGA) pour le transfert de six places de son établissement « Accueils Educatifs de Paris — Paris 2 » vers son établissement « Accueils Educatifs et Thérapeutiques de Paris — Paris 1 ».

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu le schéma parisien de prévention et de protection de l'enfance 2015-2020 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 autorisant la Fondation la Vie Au Grand Air (la VAGA) à créer un établissement de 14 places pour des jeunes en souffrance psychique et/ou présentant des troubles du comportement d'une certaine gravité pris en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris situé 42, rue de l'Ouest, à Paris 14^e, et désormais dénommé « Accueils Educatifs et Thérapeutiques de Paris — Paris 1 » ;

Vu l'arrêté d'extension du 28 février 2013 portant la capacité de l'établissement « Accueils Educatifs et Thérapeutiques de Paris — Paris 1 » géré par la VAGA de 14 à 18 places ;

Vu l'arrêté du 26 février 2013 autorisant la Fondation la Vie Au Grand Air (la VAGA) à créer un établissement de 45 places pour des jeunes de 11 à 18 ans pris en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris, désormais dénommé « Accueils Educatifs de Paris — Paris 2 » et situé 125, avenue d'Italie, à Paris 13^e ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La Fondation la Vie Au Grand Air (la VAGA) dont le siège est situé 20, rue Rouget de l'Isle, à Issy-les-Moulineaux (92130), est autorisée à transférer 6 places de son établissement « Accueils Educatifs de Paris — Paris 2 » (n° SIRET 775 683 402 00686) vers son établissement « Accueils Educatifs et Thérapeutiques de Paris — Paris 1 » (n° SIRET 775 683 402 00603). Les deux établissements sont destinés à l'accueil de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et relèvent de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Art. 2. — La capacité de l'établissement « Accueils Educatifs et Thérapeutiques de Paris — Paris 1 » géré par la VAGA et situé 42, rue de l'Ouest, à Paris 14^e, est portée de 18 à 24 places. Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 9 mars 2012 demeurent inchangées.

Art. 3. — La capacité de l'établissement « Accueils Educatifs de Paris — Paris 2 » géré par la VAGA et situé 125, avenue d'Italie, à Paris 13^e, est diminuée de 45 à 39 places. Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26 février 2013 demeurent inchangées.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance
et de la Santé*

Jean-Paul RAYMOND

Transfert d'autorisation pour la gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fondation Hospitalière Sainte-Marie vers l'Union Soins et Services Ile-de-France.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2008 autorisant pour 15 ans, à compter du 29 janvier 2008, la Fondation Hospitalière Sainte-Marie à gérer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 portant habilitation à accueillir les bénéficiaires de l'aide sociale de la Fondation Hospitalière Sainte-Marie ;

Vu la demande formulée par courrier en date du 15 avril 2016, auprès de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, d'autoriser le transfert d'autorisation des activités prestataires de la Fondation Hospitalière Sainte-Marie à l'Union Soins et Services Ile-de-France ;

Vu les statuts de l'Union Soins et Services Ile-de-France, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 480 266 014 ;

Vu le projet de traité d'apport partiel d'actif entre la Fondation Hospitalière Sainte-Marie et l'Union Soins et Services Ile-de-France signé le 29 avril 2016 et transmis par courrier en date du 1^{er} juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — L'autorisation dont bénéficiait la Fondation Hospitalière Sainte-Marie est transférée à l'Union Soins et Services Ile-de-France sise 143, rue Blomet, 75015 Paris, pour la gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Art. 2. — Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale légale. Elle est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 29 janvier 2008.

Art. 3. — Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

PREFECTURE DE POLICE

TEXTES GENERAUX

Arrêté n° 2016-00562 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille d'argent de 2^e classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au Caporal-chef Alexia DEVED, née le 30 juillet 1988, appartenant à la 4^e Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juin 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-06 VP relatif à la composition de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-4 et R. 251-7 à R. 251-12 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2006-20819 du 19 juillet 2006 instituant la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015-04 VP du 30 décembre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Vu l'ordonnance de la première Présidente de la Cour d'Appel de Paris en date du 7 avril 2016 portant désignation du Président de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris, à compter du 10 août 2016 ;

Vu l'ordonnance du premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 6 janvier 2014 portant désignation de la Présidente suppléante de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 19 et 20 mai 2014, portant désignation de la représentante du Conseil de Paris suppléante au sein de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en sa séance des 29 et 30 septembre 2014, portant désignation de la représentante du Conseil de Paris au sein de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Vu la lettre du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris en date du 17 juin 2015 portant renouvellement du représentant titulaire et suppléant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris au sein de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Vu la décision du Préfet de Police en date du 29 décembre 2015 portant désignation de la personne qualifiée au sein de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La Commission Départementale de Vidéoprotection est composée comme suit :

1° Membres désignés par la première Présidente de la Cour d'Appel de Paris :

— M. Didier WACOGNE, magistrat réserviste à la Cour d'Appel de Paris, Président titulaire de la Commission jusqu'au 10 août 2019 ;

— Mme Agnès QUANTIN, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, Présidente suppléante de la Commission jusqu'au 6 janvier 2017.

2° Membres désignés par le Conseil de la Ville de Paris :

— Mme Colombe BROSSEL, membre titulaire jusqu'au 15 octobre 2017 ;

— Mme Nawel OUMER, membre suppléant jusqu'au 19 mai 2017.

3° Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris :

— M. Hervé DARRACQ, membre titulaire jusqu'au 17 juin 2018 ;

— M. Alain BARILLEAU, membre suppléant jusqu'au 17 juin 2018.

4° Membres désignés par le Préfet de Police :

— Mme Michèle BAMEUL, administratrice civile en retraite, en tant que personne qualifiée membre de la Commission jusqu'au 1^{er} janvier 2019 ;

— M. Alain QUEANT, Inspecteur Général honoraire de la Police Nationale, membre suppléant jusqu'au 29 mars 2017.

Art. 2. — L'arrêté n° 2015-04 VP du 30 décembre 2015 susvisé est abrogé, à compter du 10 août 2016.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur, à compter du 10 août 2016.

Art. 4. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,
*La Sous-Directrice de la Citoyenneté
et des Libertés Publiques*

Anne BROUSSEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification aux intéressés, et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » :

— d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Police — Direction de la Police Générale — 4^e Bureau — 36, rue des Morillons, 75015 Paris ;

— d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — sous-direction des libertés publiques et de la Police Administrative — 11, rue des Saussaies, 75800 Paris Cedex 08 ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris sis 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2016-00442 interdisant, à titre provisoire, la circulation des véhicules place du Carrousel, à Paris 1^{er}.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la tenue du Championnat d'Europe de football en France et notamment à Paris, du 10 juin 2016 au 10 juillet 2016, est susceptible d'entraîner un afflux important de public dans certains lieux sensibles de Paris ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de cet événement dans les lieux sensibles de la capitale et notamment aux abords du Musée du Louvre ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, PLACE DU CARROUSEL, 1^{er} arrondissement, dans les deux sens, du 9 juin 2016 à 1 h du matin au 11 juillet 2016 à 5 h du matin.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et d'intervention d'urgence.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police, ainsi que le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché, compte tenu de l'urgence, sur les portes de la Mairie et du Commissariat du 1^{er} arrondissement ainsi que sur les portes de la Préfecture de Police (rue de Lutèce).

Fait à Paris, le 8 juin 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Patrice LATRON

Arrêté n° 2016-00566 restreignant la vente à emporter d'alcool certains jours et à certaines heures dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Parc-des-Princes par l'arrêté n° 2016-00421 du 3 juin 2016.

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00421 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité dans un périmètre comprenant le Parc-des-Princes ;

Vu le télégramme du Ministre de l'Intérieur du 12 juin 2016 relatif aux mesures de Police administratives à l'occasion de l'Euro 2016 ;

Considérant les graves incidents qui se sont produits à Marseille dans la soirée du vendredi 10 juin 2016, puis dans l'après-midi du samedi 11 juin, jour de la rencontre de football entre les équipes d'Angleterre et de Russie (classée à risque), opposant certains supporters, ou prétendus tels, des deux équipes ; que l'alcoolisation excessive et en groupe a été un facteur aggravant de ces troubles ;

Considérant que, à l'occasion du championnat d'Europe de football (Euro 2016), cinq rencontres se dérouleront au Parc-des-Princes ; que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et de l'Euro 2016, l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé a institué dans le secteur du Parc-des-Princes une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que parmi les mesures prises dans ce secteur, figurent celles qui interdisent l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

Considérant qu'il convient de compléter ces restrictions par une mesure d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées à certaines catégories de consommateurs susceptibles de troubler l'ordre public les jours des matchs, afin de prévenir les désordres ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — La vente à emporter de boissons alcooliques aux personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel est interdite les 15, 21 et 25 juin, de 13 h à 23 h, et le 18 juin 2016, de 16 h à 2 h le lendemain, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la porte de Saint-Cloud, dans sa totalité ;
- avenue Georges Lafont ;
- porte de Saint-Cloud, dans sa totalité ;
- avenue Georges Lafont ;
- avenue Ferdinand Buisson ;
- route de la Reine ;
- avenue Victor Hugo ;

- rond-point André Malraux, dans sa totalité ;
- avenue Robert Schuman ;
- avenue Gordon Benett ;
- avenue de la Porte d'Auteuil ;
- place de la Porte d'Auteuil, dans sa totalité ;
- boulevard Exelmans ;
- rue Molitor ;
- rue Michel Ange ;
- boulevard Exelmans ;
- avenue de Versailles, jusqu'à la place de la Porte de Saint-Cloud.

Art. 2. — Le Préfet des Hauts-de-Seine, le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur du Renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et de la Préfecture des Hauts-de-Seine », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », affiché aux portes de la Préfecture de Police, communiqué aux procureurs de la République près respectivement le Tribunal de Grande Instance de Paris et celui de Nanterre et consultable sur le site de la Préfecture de Police, www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-00567 restreignant la vente à emporter d'alcool certains jours et à certaines heures dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Champ-de-Mars par l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016.

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars ;

Vu le télégramme du Ministre de l'Intérieur du 12 juin 2016 relatif aux mesures de Police administratives à l'occasion de l'Euro 2016 ;

Considérant les graves incidents qui se sont produits à Marseille dans la soirée du vendredi 10 juin 2016, puis dans l'après-midi du samedi 11 juin, jour de la rencontre de football entre les équipes d'Angleterre et de Russie (classée à risque), opposant certains supporters, ou prétendus tels, des deux équipes ; que l'alcoolisation excessive et en groupe a été un facteur aggravant de ces troubles ;

Considérant que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et du championnat d'Europe de football (Euro 2016), l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé a institué dans le secteur du Champ-de-Mars, qui accueille la

fan zone la plus importante de France, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que parmi les mesures prises dans ce secteur, figurent celles qui interdisent l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

Considérant qu'il convient de compléter ces restrictions par une mesure d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées à certaines catégories de consommateurs susceptibles de troubler l'ordre public les jours des matches, afin de prévenir les désordres ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — La vente à emporter de boissons alcooliques aux personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel est interdite :

— de 10 h à 24 h, les 15, 16, 17, 18, 21, 25 et 26 juin 2016 ;

— de 14 h à 24 h, les 19, 20, 22, 27, 28 et 30 juin 2016, ainsi que du 1^{er} au 7 et le 10 juillet 2016,

dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place des Martyrs Juifs du vélodrome d'hiver ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- avenue Bosquet ;
- rue Bosquet jusqu'à la rue du Vivier ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- avenue Duquesne jusqu'à l'avenue Lowendal ;
- place de l'École Militaire ;
- place Joffre ;
- avenue de la Motte-Picquet jusqu'au 127, boulevard de Grenelle ;
- boulevard de Grenelle, jusqu'au quai Branly.

Art. 2. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur du Renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », affiché aux portes de la Préfecture de Police, communiqué aux procureurs de la République près respectivement le Tribunal de Grande Instance de Paris et celui de Nanterre et consultable sur le site de la Préfecture de Police, www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-00568 réglementant les terrasses les jours des rencontres de football de l'Euro 2016 à l'intérieur de la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Parc-des-Princes par l'arrêté n° 2016-00421 du 3 juin 2016.

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00421 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité dans un périmètre comprenant le Parc-des-Princes ;

Vu le télégramme du Ministre de l'Intérieur du 12 juin 2016 relatif aux mesures de Police administratives à l'occasion de l'Euro 2016 ;

Considérant les graves incidents qui se sont produits à Marseille dans la soirée du vendredi 10 juin 2016, puis dans l'après-midi du samedi 11 juin, jour de la rencontre de football entre les équipes d'Angleterre et de Russie (classée à risque), opposant certains supporters, ou prétendus tels, des deux équipes ;

Considérant que lors de ces incidents, les auteurs de troubles ont utilisé comme projectile le mobilier des terrasses, ainsi que tous les contenants en verre, en particulier les bouteilles, s'y trouvant ;

Considérant que, à l'occasion du championnat d'Europe de football (Euro 2016), cinq rencontres se dérouleront au Parc-des-Princes ; que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et de l'Euro 2016, l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé a institué dans le secteur du Parc-des-Princes une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que parmi les mesures prises dans ce secteur, figurent celles qui interdisent l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

Considérant qu'il convient de compléter ces restrictions par des mesures de Police applicables les jours des rencontres de football aux terrasses des cafés et restaurants situées dans le secteur du Parc-des-Princes ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Les 15, 21 et 25 juin, de 13 h à 23 h, et le 18 juin 2016, de 16 h à 2 h le lendemain, jours des rencontres du championnat d'Europe de football (Euro 2016) au Parc-des-Princes, les parasols, les contenants en verre et en céramique, ainsi que la vaisselle, les plats et les couverts qui ne sont ni en plastique, ni en carton, sont interdits en terrasse sur les voies suivantes :

- place de la Porte de Saint-Cloud, dans sa totalité ;
- boulevard Murat ;
- place de la Porte Molitor ;
- rue Molitor jusqu'à la rue Michel Ange.

En outre, lorsque les rencontres sont considérées à risque, le Préfet de Police peut décider, par arrêté, d'interdire l'installation sur les terrasses mentionnées au premier alinéa de tous objets pouvant servir de projectile, en particulier les chaises et les tables.

Art. 2. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur du Renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de

la Ville de Paris », affiché aux portes de la Préfecture de Police, communiqué aux procureurs de la République près respectivement le Tribunal de Grande Instance de Paris et celui de Nanterre et consultable sur le site de la Préfecture de Police, www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-00571 réglementant la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool certains jours et à certaines heures dans certaines gares.

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00927 du 4 novembre 2014 relatif à la Police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars ;

Vu l'arrêté n° 2016-1688 du 9 juin 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis instituant une zone de protection et de sécurité dans laquelle le séjour des personnes est réglementé, les agents privés de sécurité autorisés à procéder à des palpations de sécurité et la circulation des véhicules réglementée certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Stade-de-France et ses abords immédiats ;

Considérant les graves incidents qui se sont produits à Marseille dans la soirée du vendredi 10 juin 2016, puis dans l'après-midi du samedi 11 juin, jour de la rencontre de football entre les équipes d'Angleterre et de Russie (classée à risque), opposant certains supporters, ou prétendus tels, des deux équipes ; que l'alcoolisation excessive et en groupe a été un facteur aggravant de ces troubles ;

Considérant que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et du championnat d'Europe de football (Euro 2016), les arrêtés des 3 et 9 juin 2016 susvisés ont institué, respectivement dans le secteur du Champ-de-Mars et celui du Stade-de-France, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que parmi les mesures prises dans ces secteurs, figurent celles qui interdisent l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

Considérant que, en application de l'article 5 l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) dûment autorisés, ainsi que l'état d'ivresse sont interdits dans les gares parisiennes ;

Considérant que, à l'occasion de l'Euro 2016, de nombreux supporters emprunteront le train pour se rendre sur les lieux où se tiennent les rencontres et dans les fans zones ;

Considérant qu'il convient de compléter ces restrictions par des mesures d'interdiction les jours de matchs de la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool à certaines catégories de consommateurs susceptibles de troubler l'ordre public, à certaines heures et dans certaines gares, afin de prévenir les désordres ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — La vente à emporter de boissons alcooliques aux personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel, ainsi que le transport et la consommation de ces boissons par ces dernières, sont interdits :

— le 15 juin 2016, gare de Paris Lyon, entre 7 h et 16 h, et gare de Paris Nord, entre 7 h et 22 h 30 ;

— le 16 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 5 h et 16 h, gare de Paris Lyon, entre 6 h 30 et 18 h, gare de Paris Nord, entre 10 h et 22 h 30 et gare de Paris Est, entre 7 h et 19 h ;

— le 17 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 5 h et 20 h 30, gare de Paris Lyon, entre 6 h 30 et 18 h et gare de Paris Nord, entre 12 h et 21 h ;

— le 18 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 5 h 30 et 9 h, gare de Paris Lyon, entre 6 h 30 et 18 h et gare de Paris Nord, entre 12 h et 21 h ;

— le 19 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 8 h et 12 h 30, gare de Paris Lyon, entre 6 h 30 et 14 h et gare de Paris Nord, entre 7 h et 13 h ;

— le 20 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 8 h et 12 h 30, gare de Paris Lyon, entre 4 h et 21 h et gare de Paris Nord, entre 7 h 15 et 13 h.

Les interdictions fixées au premier alinéa sont également applicables entre 10 h et 24 h :

— sur la ligne du transilien RER C, dans les gares du Pont du Garigliano, du Champ-de-Mars, des Invalides et de Saint-Michel Notre Dame, les 15, 16, 17, 18, 19 et 20 juin 2016 ;

— sur la ligne du transilien RER B, dans les gares de Aéroport Charles de Gaulle 1 et 2 et de La Plaine Stade de France, le 16 juin 2016 ;

— sur la ligne du transilien RER D, dans les gares de Stade de France — Saint-Denis et Saint-Denis, le 16 juin 2016.

Art. 2. — Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur du Renseignement et le Président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », affiché aux portes de la Préfecture de Police, communiqué aux procureurs de la République près respectivement le Tribunal de Grande Instance de Paris et celui de Bobigny et consultable sur le site de la Préfecture de Police, www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-00576 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République les mercredi 15 et jeudi 16 juin 2016. — Régularisation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre du 6 juin 2016 transmise par télécopie aux services de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation par laquelle les représentants du collectif Nuit Debout, de l'Association Droit au Logement Paris et Environs, de la Fédération SUD PTT et de l'Association ATTAC déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le mercredi 15 juin 2016, entre 16 h et 24 h, ayant pour objet de protester « contre la loi El Khomri qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement » ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République, à Paris, entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritrus sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placées en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de Police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitable après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal

pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1^{er} mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires aient été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout, l'Association Droit au Logement Paris et Environs, la Fédération SUD PTT et l'Association ATTAC place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout, l'Association Droit au Logement Paris et Environs, la Fédération SUD PTT et l'Association ATTAC place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que, depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout, l'Association Droit au Logement Paris et Environs, la Fédération SUD PTT et l'Association ATTAC place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du Code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois, à compter du 26 mai 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de Police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 6 juin 2016 par les représentants du collectif Nuit Debout, de l'Association Droit au Logement Paris et Environs, de la Fédération SUD PTT et de l'Association ATTAC, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République le mercredi 15 juin 2016, à partir de 22 h et jusqu'à 7 h le lendemain.

Art. 2. — Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits le mercredi 15 juin 2016, à partir de 22 h et jusqu'à 7 h le lendemain.

Art. 3. — La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de

l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits le mercredi 15 juin 2016, à partir de 17 h et jusqu'à 7 h le lendemain, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte ;
- rue Yves Toudic ;
- rue Beaurepaire ;
- rue Albert Thomas ;
- rue de Lancry ;
- passage Meslay ;
- rue Meslay ;
- rue Béranger ;
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge ;
- rue de Saintonge ;
- rue Jean-Pierre Timbaud ;
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte ;
- station de métro République.

Art. 4. — La consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes sur la voie publique est interdite le mercredi 15 juin 2016, à partir de 17 h et jusqu'à 7 h le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.

Art. 5. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes est interdite le mercredi 15 juin 2016, à partir de 17 h et jusqu'à 7 h le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.

Toutefois, les commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent déroger aux dispositions du présent article lorsqu'ils vendent aux riverains de la place de la République.

Art. 6. — Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté Sud, le mercredi 15 juin 2016, à partir de 17 h et jusqu'à 7 h le lendemain.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur du Renseignement et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », notifié aux représentants du collectif Nuit Debout, de l'Association Droit au Logement Paris et Environs, de la Fédération SUD PTT et de l'Association ATTAC ayant déclaré le rassemblement du mercredi 15 juin 2016, affiché aux portes de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la Préfecture de Police, www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 juin 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-00577 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République les jeudi 16 et vendredi 17 juin 2016. — Régularisation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;
Vu Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code de la route ;
Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre du 11 juin 2016 transmise par télécopie aux services de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation par laquelle les représentants du collectif Nuit Debout, de l'Association Droit au Logement Paris et Environs, de la Fédération SUD PTT et de l'Association ATTAC déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le jeudi 16 juin 2016, entre 16 h et 24 h, ayant pour objet de protester « contre la loi El Khomri qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement » ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République, à Paris, entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritres sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placées en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de Police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitable après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin, à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1^{er} mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires aient été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout, l'Association Droit au Logement Paris et Environs, la Fédération SUD PTT et l'Association ATTAC place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout, l'Association Droit au Logement Paris et Environs, la Fédération SUD PTT et l'Association ATTAC place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que, depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout, l'Association Droit au Logement Paris et Environs, la Fédération SUD PTT et l'Association ATTAC place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du Code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de Police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 11 juin 2016 par les représentants du collectif Nuit Debout, de l'Association Droit au Logement Paris et Environs, de la Fédération SUD PTT et de l'Association ATTAC, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République le jeudi 16 juin 2016 à partir de 22 h et jusqu'à 7 h le lendemain.

Art. 2. — Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits le jeudi 16 juin 2016 à partir de 22 h et jusqu'à 7 h le lendemain.

Art. 3. — La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits le jeudi 16 juin 2016, à partir de 17 h et jusqu'à 7 h le lendemain, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte ;
- rue Yves Toudic ;
- rue Beaurepaire ;
- rue Albert Thomas ;
- rue de Lancry ;
- passage Meslay ;
- rue Meslay ;
- rue Béranger ;
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge ;

- rue de Saintonge ;
- rue Jean-Pierre Timbaud ;
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte ;
- station de métro République.

Art. 4. — La consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes sur la voie publique est interdite le jeudi 16 juin 2016, à partir de 17 h et jusqu'à 7 h le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.

Art. 5. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes est interdite le jeudi 16 juin 2016, à partir de 17 h et jusqu'à 7 h le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.

Toutefois, les commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent déroger aux dispositions du présent article lorsqu'ils vendent aux riverains de la place de la République.

Art. 6. — Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté Sud, le jeudi 16 juin 2016, à partir de 17 h et jusqu'à 7 h le lendemain.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur du Renseignement et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », notifié aux représentants du collectif Nuit Debout, de l'Association Droit au Logement Paris et Environs, de la Fédération SUD PTT et de l'Association ATTAC ayant déclaré le rassemblement du jeudi 16 juin 2016, affiché aux portes de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la Préfecture de Police, www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 16 juin 2016

Michel CADOT

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2016 T 1186 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Galliéra, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Galliéra, à Paris 16^e, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 précité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du chantier de rénovation d'un appartement au droit du n° 10 de la rue de Galliéra, à Paris 16^e (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 19 août 2016) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE GALLIERA, 16^e arrondissement, au droit du n° 10, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

David RIBEIRO

Arrêté n° 2016 T 1215 modifiant, à titre provisoire, les conditions de stationnement rue Benjamin Franklin, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Benjamin Franklin, à Paris dans le 16^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 précité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de rénovation du réseau GrDF situé au droit des n°s 37 à 39, rue Benjamin Franklin (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 29 juillet 2016) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BENJAMIN FRANKLIN, 16^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 37 à 39, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Pour Le Préfet de Police,
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

David RIBEIRO

POSTES A POURVOIR

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'emploi d'expert de haut niveau (F/H).

Est à pourvoir un emploi d'expert de haut niveau de la Ville de Paris, classé en groupe I, chargé du pilotage des projets de réformes et de la modernisation de l'administration.

Le(a) titulaire du poste sera placé(e) auprès de la Directrice, chargée des projets de réformes et de modernisation de l'administration auprès du Secrétaire Général.

Contexte :

Le Secrétariat Général de la Ville de Paris a pour mission de veiller à la mise en œuvre coordonnée des orientations politiques définies par la Maire de Paris et l'Exécutif Municipal. Il assure, pour cela, un rôle de pilotage de l'action administrative et d'animation de l'ensemble des Directions. Il pilote les principaux projets de la mandature.

Dans le contexte particulier des évolutions législatives relatives au stationnement et au statut de Paris, il est créé une « Mission stationnement » rattachée au Secrétaire Général.

En effet, à échéance du 1^{er} janvier 2018, la loi prévoit la dépénalisation (ou décentralisation) du stationnement. Cette loi aura de fortes implications pour la Ville de Paris qui devra redéfinir sa politique de stationnement (mise au point de la redevance d'occupation du domaine public, adaptations des horodateurs et des outils informatiques de gestion) de manière articulée avec sa politique des déplacements.

Par ailleurs, une décision interministérielle prévoit le dépôt d'un projet de loi qui sera soumis au vote de l'assemblée en 2016 ayant pour conséquence le transfert des ASP chargés du contrôle du respect du stationnement (en 2017), et des activités enlèvements et fourrières (fin 2018), de l'Etat vers la Ville de Paris.

La Mission a pour objectif de piloter et coordonner ces évolutions ainsi que les transferts d'agents. Une attention particulière est portée à un meilleur respect des règles de stationnement par les usagers ainsi qu'à l'amélioration du niveau des recettes de stationnement.

Attributions :

L'expert de haut niveau sera responsable de la nouvelle Mission « stationnement » et à ce titre assurera :

— le pilotage et la coordination du projet sous tous ses aspects (RH, financier, organisationnel, technique, juridique, logistique et informatique, contractuel, dialogue social, communication,...) en lien avec les Directions concernées (DVD, DRH, DFA, DAJ, DILT, DSTI...);

— les relations avec les administrations partenaires (Préfecture de Police, Mission interministérielle...);

— l'organisation et la préparation du comité stratégique, et des différents comités et groupes de travail mis en place pour le projet ;

- les relations avec les élus et leurs cabinets ;
- le management des collaborateurs de la mission.

Qualités requises :

Une bonne connaissance du fonctionnement de la Préfecture de Police et des administrations parisiennes est indispensable ainsi que de l'environnement législatif, réglementaire et technique du stationnement.

Des aptitudes à la gestion de personnels en régie, aux relations sociales à la rigueur dans le pilotage, à la conduite du changement sont également requises.

Contact :

M. Philippe CHOTARD, Secrétaire Général de la Ville de Paris — Tél. : 01 42 76 82 04.

Adresse : Hôtel de Ville — 5, rue de Lobau, 75004 Paris.

Les candidats devront satisfaire aux conditions prévues à la délibération 2010 DRH 15-1° des 5 et 6 juillet 2010 relative à l'emploi d'expert de haut niveau de la Ville de Paris.

Les candidatures devront être transmises à la Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, 2, rue de Lobau, 75004 Paris, dans un délai de trente jours, à compter de la date de publication du présent avis, en indiquant la référence : « BES/EHN1/2015/SGP ».

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de Directeur de Projet (F/H).

Un emploi de Directeur(trice) de projet (F/H) de la Commune de Paris, sera prochainement vacant à la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires (DDCT) au Service Egalité, Intégration et Inclusion (SEII).

Contexte hiérarchique :

Le(la) titulaire du poste sera placé(e) sous l'autorité directe du Directeur Général de la DDCT.

Directement rattaché(e) au Directeur Général, le service égalité, intégration, inclusion (SEII) a pour objectif premier, sous l'égide de deux élues, de lutter contre les inégalités de traitement que peuvent subir les Parisiens(nnes). Cet objectif se décline en quatre thématiques principales : l'égalité femmes-hommes, les Parisiens(nnes) d'origine étrangère, la lutte contre les discriminations et le respect des droits humains. Le service comprend également un Observatoire des violences faites aux femmes (OPVF).

Les actions du SEII se doivent d'être transversales. Ses modes d'interventions privilégiés sont le partenariat que ce soit avec les Directions de la Ville ou avec les acteurs extérieurs (associations, partenaires institutionnels), la mise en réseau et en liens, la conduite de projets.

Le budget du service est majoritairement constitué des subventions accordées aux Associations.

Attributions :

- relations avec les cabinets des élues et l'interface avec l'équipe ;
- management de l'équipe ;
- impulsion et la définition des orientations en lien avec les élues ;
- supervision des projets en cours : notamment au sein de l'observatoire des violences faites aux femmes, dans le cadre de la mise en œuvre de deux plans parisiens transversaux portant l'un sur l'égalité femmes-hommes, l'autre sur la lutte contre les discriminations, de la coordination des

acteurs internes et externes de l'apprentissage du français à Paris, des projets d'inclusion en direction des publics migrants... ;

- prévisions budgétaires, le suivi de l'exécution ;
- participation au comité de Direction de la DDCT ;
- relations institutionnelles au sein de la Ville et avec les partenaires extérieurs.

Qualités requises :

- compréhension et adhésion aux enjeux sociétaux des thématiques du SEII ;
- capacité d'innovation, d'initiative, de propositions ;
- capacité d'écoute, de conviction, d'entraînement ;
- capacité à piloter des projets complexes ;
- capacité à accompagner le changement.

Connaissances professionnelles particulières :

- connaissance de la Ville et de ses circuits ;
- connaissance du monde associatif ;
- connaissance des domaines d'interventions du SEII ;
- connaissances budgétaires, des marchés publics, de la procédure des subventions ;
- connaissances en gestion des ressources humaines.

Localisation du poste :

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires, 4, rue Lobau, 75004 Paris.

Métro : Hôtel de Ville.

Contact :

M. François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires — Tél. : 01 42 76 61 48 — Email : francois.guichard@paris.fr

Ce poste est à pourvoir pour une durée de trois ans.

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, à la Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, en indiquant la référence : DRH/BES — DDCT160616.



Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H). — Intervenant(e) culturel(le) au Musée d'art moderne de la Ville de Paris.

Présentation de l'Établissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, depuis le 1^{er} janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

Localisation du poste :

Musée d'art moderne de la Ville de Paris — 11, avenue du Président Wilson, 75016 Paris.

Catégorie du poste :

Catégorie : A.

Finalité du poste :

En cohérence avec la programmation culturelle de l'établissement et les enjeux de fréquentation, l'intervenant(e) culturel(le) est chargé(e) de concevoir et présenter aux publics du Musée d'art moderne des produits de médiation (ateliers pédagogiques, visites conférences, etc.).

Position dans l'organigramme :

Service culturel du Musée.

Principales missions :

L'intervenant(e) culturel(le) est notamment chargé(e) des activités suivantes :

— préparer les visites conférences en salles en lien avec la programmation du Musée d'art moderne et les collections permanentes et assurer les visites en salles auprès de tout type de public (adultes, enfants, individuels, scolaires, groupes, handicapés) ;

— préparer des ateliers d'art plastique pour les publics enfants individuels et scolaires en lien avec la responsable de la médiation du service culturel et animer en salles puis en ateliers les visites — ateliers. Ces ateliers peuvent s'exercer au sein du Musée ou hors les murs (écoles, associations, établissements hospitaliers, etc.) ;

— participer aux réunions de travail collectif en vue d'échanger autour des thématiques et activités des ateliers à développer pour le service culturel.

Poste à temps partiel (50 %).

*Profil — Compétences et qualités requises :**Profil :*

— formation supérieure en histoire de l'art, médiation culturelle ou art plastique ;

— expérience d'animation de produits culturels ;

— capacité à travailler en équipe ;

— forte capacité d'expression orale ;

— ouverture d'esprit, bonne culture générale ;

— adaptabilité et disponibilité ;

— pédagogue et sens du contact.

Savoir-faire :

— pratique courante de l'anglais souhaitée ;

— maîtrise d'une autre langue étrangère bienvenue ;

— maîtrise de l'outil informatique et multimédia.

Connaissances :

— Connaissances approfondies en histoire de l'art moderne.

Contact :

Transmettre le dossier de candidature (CV et lettre de motivation) par courrier électronique à : recrutement.musees@paris.fr.

Avis de vacance de trois postes d'agent de catégorie A (F/H). — Chargé(e) d'administration centrale de la base de données Adlib et assistant(e) à la programmation de la numérisation.

Présentation de l'Etablissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, chargé depuis le 1^{er} janvier 2013 de la gestion des 14 musées de la Ville de Paris. Cet établissement d'environ 1 000 personnes contribue au rayonnement national et international des musées parisiens et soutient leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des parisiennes et des parisiens : préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

Localisation du poste :

Direction chargée des collections — 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

Service : informatisation et numérisation des collections.

Catégorie du poste :

Catégorie : A

Finalité du poste : chargé(e) d'administration centrale de la base Adlib.

L'équipe d'administration centrale mène les chantiers de reprise d'anciennes bases de données documentaires et d'évolution du paramétrage d'Adlib. Elle veille aussi à uniformiser les pratiques et les saisies effectuées au sein des différents musées de la Ville de Paris.

Principales missions :

Le ou la chargé(e) d'administration centrale assume notamment les activités suivantes :

— participer au chantier des corrections et normalisation des données (thésaurus et tables d'autorité) dans la base Adlib, selon les priorités définies par la Mission informatisation et numérisation de la Direction chargée des collections (corrections de reversements antérieurs et corrections dans le cadre de reprises en cours) ;

— contribuer aux chantiers de reprise de bases de données dans la base Adlib (ARCP et Mobytext) ;

— contribuer aux chantiers d'évolution du paramétrage de la base, notamment sur les modules « archives » et « références bibliographiques » ;

— assurer la formation et le suivi des utilisateurs à distance et sur site ;

— participer à la programmation annuelle des campagnes de numérisation et au suivi du reversement des images dans Adlib ; aide à la préparation des cahiers des charges numérisation.

*Profil — Compétences et qualités requises :**Profil :*

— diplôme supérieur en histoire, archéologie ou histoire de l'art ;

— connaissance approfondie de la base de données Adlib ;

— une expérience sur une ou plusieurs autres bases de données documentaires serait un plus.

Savoir-faire :

— travail en équipe et capacité d'adaptation ;

— pouvoir être autonome et force de proposition ;

— méthodique et rigoureux, esprit de synthèse et bonne capacité d'analyse ;

— aptitude à communiquer aussi bien oralement que par écrit, de manière claire et convaincante ;

— tact, courtoisie et diplomatie dans les relations avec les utilisateurs des différents musées ;

— respect des protocoles et normes de saisie.

Connaissances :

— connaissances en histoire de l'art ;

— connaissance du vocabulaire de la documentation (langages documentaires) ;

— connaissances des bases de données et systèmes documentaires ;

— connaissances de base de la réglementation muséale (récolement décennal en particulier) ;

— maîtrise des logiciels informatiques courants.

Contact :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : recrutement.musees@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT